



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-187

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDTM 30

30-2017-12-22-013 - cop-co-et3-20171226140803 (4 pages) Page 3

Prefecture du Gard

30-2017-12-28-002 - AP DUP ZAC Garons et ses annexes (22 pages) Page 8

30-2017-12-27-003 - AP portant renouvellement de l'agrément du centre de formation SARL ECF BOUSCAREN, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi (4 pages) Page 31

30-2017-12-28-001 - Arrêté complémentaire à l'arrêté n°30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque (2 pages) Page 36

30-2017-12-29-005 - Arrêté n° 20172912-B3-007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais (7 pages) Page 39

30-2017-12-29-006 - Arrêté n° 20172912-B3-009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard (13 pages) Page 47

30-2017-12-29-008 - Arrêté n° 20172912-B3-010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès (8 pages) Page 61

30-2017-12-29-011 - Arrêté n° 20172912-B3-011 portant modification des statuts de la communauté de communes de Petite Camargue (13 pages) Page 70

30-2017-12-29-009 - Arrêté n° 20172912-B3-012 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle (9 pages) Page 84

30-2017-12-29-014 - Arrêté n° 20172912-B3-015 portant adhésion du SIVU des Meyrannes au syndicat Mixte de Leins Gardonnenque et constatation de ses conséquences (3 pages) Page 94

30-2017-12-28-004 - ARRÊTE portant déclassement d'une parcelle en bordure de la Route Nationale n°106 sur la commune des SALLES DU GARDON (1 page) Page 98

30-2017-12-28-003 - Arrêté portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (10 pages) Page 100

30-2017-12-29-013 - ARRETE RECTIFICATIF n° 20172912-B3-014 portant règlement du budget de liquidation du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents (2 pages) Page 111

DDTM 30

30-2017-12-22-013

cop-co-et3-20171226140803

Arrêté N°DDTM_SEF_2017_0481 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 22 DEC. 2017

Service environnement et forêt

Acte Administratif n° 30-2017-12-

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0481

portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

Vu le code rural et notamment le livre III ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2016 et 2017 et des indices relevés en 2016 et 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

Article 1er :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé (cf carte en annexe) :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **11 communes** suivantes :

- BARJAC
- BEAUVOISIN
- CANNES-ET-CLAIRAN
- DOURBIES
- GENERAC
- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **103 communes** suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUBORD
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCE
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CABRIERES
- CAISSARGUES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- CLARENSAC
- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- LEDENON
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTCLUS
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLOGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2 / 3

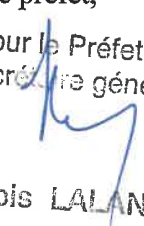
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS
- FONTANES
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- LE GRAU-DU-ROI
- LECQUES
- SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
- SAINT-THEODORIT
- SAINTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VALLERAUGUE
- VERGEZE
- VIC-LE-FESQ
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
 Pour le Préfet,
 le secrétaire général

 François LALANNE

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
 Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
 Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
 au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

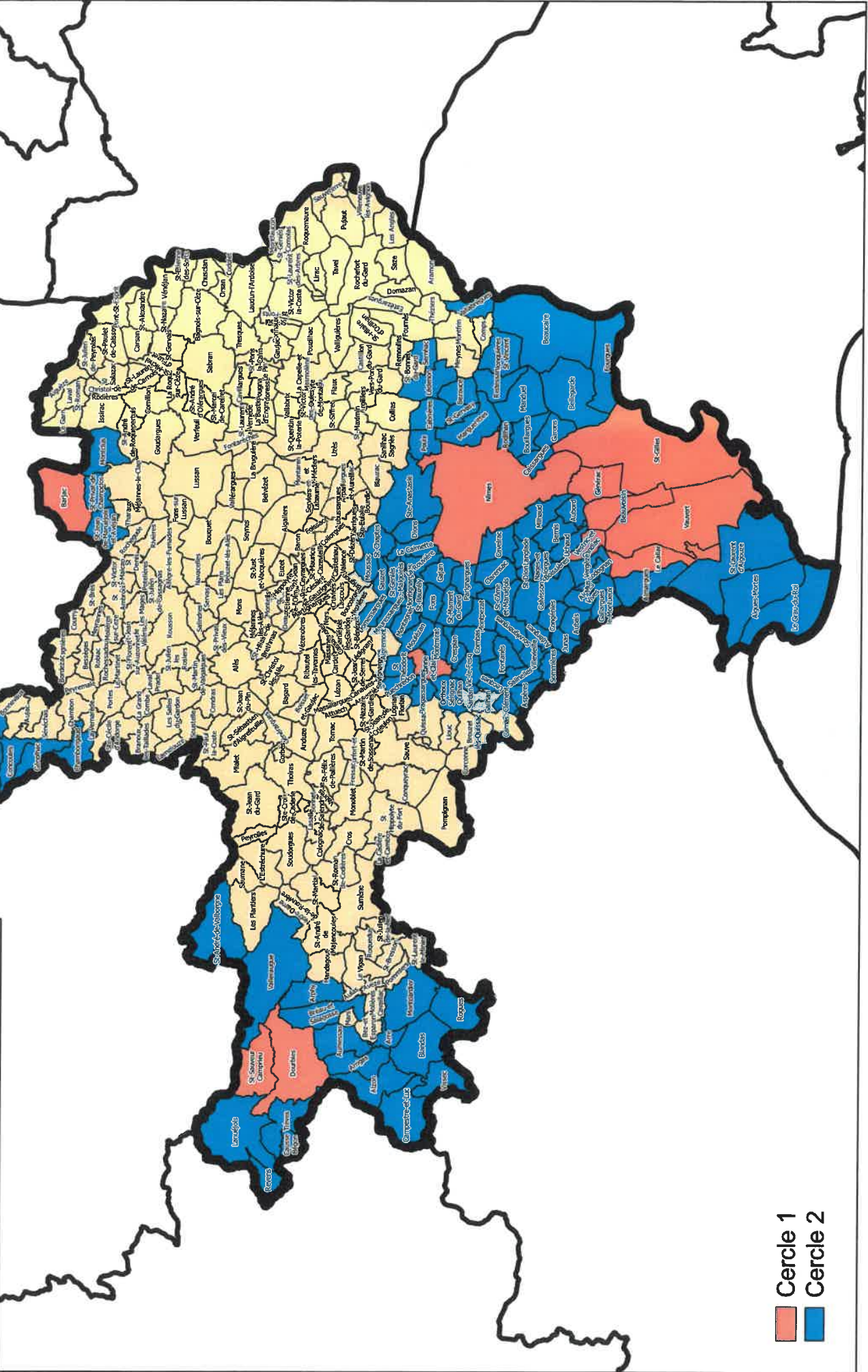
3 / 3

Annexe cartographique de l'arrêté
n°DDTM-SEF-2017-0481
du 22/12/2017

**Zonage d'éligibilité
à la mesure protection des troupeaux
contre la prédation - année 2018**



DDTM du Gard



Cercle 1
Cercle 2

Prefecture du Gard

30-2017-12-28-002

AP DUP ZAC Garons et ses annexes

arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la ZAC "Carrière des Amoureux " à Garons



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 28 DEC. 2017

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N°

portant déclaration d'utilité publique du projet de ZAC "Carrière des amoureux" sur la commune de Garons et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le schéma de cohérence territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Garons ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garons du 03 novembre 2011 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Carrière des amoureux » et le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 19 juin 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé le nouveau plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant le projet de ZAC « Carrière des amoureux » ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garons du 19 février 2013 approuvant la concession d'aménagement à la société publique locale (SPL) AGATE aménageur de la ZAC « Carrière des amoureux » et celle du 25 avril 2013 approuvant le contrat modifié de concession d'aménagement au profit de la SPL AGATE dont le siège social se situe 19 rue Trajan à Nîmes (30035 cedex 1), concessionnaire de la ZAC « Carrière des amoureux », pour le compte de la commune de Garons, représentée par son directeur général ;



Hôtel de la préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 Nîmes CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garons du 18 février 2015 sollicitant le lancement des procédures d'ouverture d'enquêtes préalablement à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation ;

Vu l'avis n°2016-004703 du 25 janvier 2017 de Monsieur le préfet de la Région Occitanie, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie/division Est, du 25 janvier 2017 et consultable sur les sites internet de la DREAL (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu les dossiers relatifs à l'enquête publique unique, déposés le 26 septembre 2016 et finalisés le 26 janvier 2017, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau), par la SPL AGATE, concessionnaire de la ZAC « Carrière des amoureux » pour le compte de la commune de Garons, représentée par son directeur général ;

Vu l'avis émis par France Domaine le 27 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-04-001 du 04 avril 2017 portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 et au titre des Articles L.214-2 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- à la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de la ZAC « Carrière des amoureux » sur la commune de Garons ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique unique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu l'avis tacite sans observation n°2016-004487 de monsieur le préfet de la Région Occitanie, Autorité environnementale, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, du 11 octobre 2016 joint au dossier d'enquête et consultable sur les sites internet de la DREAL (www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr) et sur celui des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Garons durant 35 jours consécutifs, soit du mercredi 10 mai au mardi 13 juin 2017 inclus ;

Vu les registres correspondants, mis à la disposition du public, en mairie de Garons, pendant toute la durée de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture du Gard le 03 juillet 2017 ;



Vu les conclusions motivées et l'avis favorable sans réserves émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration de l'utilité publique du projet de ZAC, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation (enquête parcellaire) et à la demande d'autorisation au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le courrier du 28 juillet 2017 adressant le rapport d'enquête du commissaire enquêteur au maire de Garons et à la SPL AGATE ;

Vu la délibération du 11 octobre 2017 par laquelle le conseil municipal de Garons s'est prononcé sur l'intérêt général du projet de ZAC « Carrière des amoureux » conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 13 juin 2017 inclus soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant la prise en compte des enjeux en matière d'environnement et notamment de la présence de l'outarde canepetière qui a conduit à réduire le périmètre initial du projet ;

Considérant que le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que ce projet permettra de répondre aux besoins en logements recensés sur la commune et notamment en logements sociaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations exposés en annexe et tels que soumis à enquête, les travaux nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concerté « Carrière des amoureux » qui permettra la création d'un nouveau quartier d'habitations au nord-est du village de Garons.

L'opération d'aménagement consiste en la création d'un peu plus de 300 logements, dont 70 environ à vocation sociale. Sur les 11,6 hectares à urbaniser, 8,7 ha seront réservés à des lots de 200 à 1000 mètres carrés et 2,9 ha à des opérations de semi-collectifs ou petit collectifs mixtes.

Article 2 :

La société publique locale (SPL) AGATE est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.



Article 3 :

Les procédures d'expropriation devront être accomplies dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

Article 4 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Garons pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport, de l'avis et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune Garons. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante (www.gard.gouv.fr).

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- Monsieur le maire de Garons,
- Madame le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE





ZAC CARRIERE DES AMOUREUX

DECLARATION DE PROJET APRES ENQUETE UNIQUE PREALABLE

*Note de Synthèse exposant les motifs et considérations
justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération*

Art. L126-1 du code de l'Environnement

Commune de GARONS

*Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 DEC. 2017
Pour le Préfet,
le secrétaire général*

François LALANNE

Afin de permettre la mise en œuvre de l'aménagement de la ZAC CARRIERE DES AMOUREUX à GARONS, Monsieur le Préfet du Gard a, par arrêté n°30-2017-04-04-001 en date du 04 Avril 2017, et suivant demandes préalables formulées :

- Par la Commune de GARONS par délibération du 18 Février 2015 ;
- Par son aménageur, la SPL AGATE en date du 21 avril 2016 enregistrée sous le numéro 30-2016-00147 déposée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Prononcé l'ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- À l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 et au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement ;
- À la déclaration d'utilité publique du projet (DUP) et à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire) de la ZAC Carrière des Amoureux

Cette enquête publique unique s'est déroulée à la mairie de GARONS entre les 10 Mai 2017 et 13 juin 2017 inclus.

Suite à l'avis favorable sans réserve rendu par Madame la Commissaire enquêtrice en date du 03 Juillet 2017, la commune de GARONS doit, selon les dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation, prononcer la déclaration de projet relative à cette opération afin de permettre à Monsieur le Préfet du Gard de déclarer ce projet d'utilité publique.

L'article L122-1 du code de l'expropriation dispose en effet :

«La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique... »

En conséquence et au regard de l'avis favorable sans réserve émis dans ce dossier par la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation du conseil municipal de GARONS la présente note de synthèse exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

I – PRESENTATION DU PROJET

1. Situation du projet

Le projet de création de la ZAC Carrière des Amoureux répond à une volonté de la Mairie de Garons de se développer de façon cohérente en s'urbanisant de manière concentrique autour du centre ancien afin de diminuer la consommation d'espace agricole et naturel en concentrant son développement urbain dans les parties de la Commune ayant déjà un caractère périurbain de par leur usage.

La localisation de la ZAC Carrière des amoureux a été choisie pour ces raisons, ce site permet en effet de faire la jonction de plusieurs quartiers et de renforcer ainsi la cohérence du tissu urbain général du village.

La ZAC se situe au Nord Est du village de GARONS du côté opposé à l'aéroport et proche de la D442 (Route de Bouillargues). Le périmètre adopté permet de créer une voie de desserte à partir d'un futur giratoire situé sur la RD 442, et ainsi, d'interconnecter la ZAC aux quartiers existants.

La surface de la ZAC est d'environ 19,5 hectares. Le site est actuellement bordé :

- Au Nord par le stade municipal,
- Au Sud par un parc municipal et le Mas de l'hôpital,
- A l'Est par une zone non urbaine,
- A l'Ouest et au Sud Est par des secteurs déjà urbanisés.

Par ailleurs, le site de la ZAC se situe au droit d'un carrefour stratégique constitué par les rues très fréquentées du domaine des Argonautes (permettant de rejoindre l'entrée de l'autoroute) et du chemin de la Farelle (permettant de rejoindre le centre-ville).

2. Contexte administratif de l'opération

Par délibération de son Conseil Municipal en date du 12 mai 2010, la Commune de GARONS a décidé d'engager une procédure d'information et de concertation préalable avec les habitants, les associations et toutes les personnes concernées par le projet de création de la ZAC des Amoureux.

Par la suite, dans son avis du 13 octobre 2011, la DREAL Languedoc Roussillon, en tant qu'autorité compétente en matière d'environnement, a validé le dossier de création de la ZAC des Amoureux notamment quant à la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Par délibération du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal de la Commune de GARONS, au vu des éléments présentés ci-dessus, a approuvé le bilan de concertation de la ZAC et a approuvé également le dossier de création de la ZAC des Amoureux.

Par délibération du 19 juin 2012, le Conseil Municipal a approuvé le nouveau Plan Local d'Urbanisme de la Commune de GARONS qui prend en compte dans sa zone 2AU la réalisation de la ZAC des Amoureux.

Enfin, par délibération du 25 avril 2013, la commune de GARONS a approuvé la concession d'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux à la Société Publique Locale Aménagement et Gestion pour l'Avenir du Territoire, la SPL AGATE.

II – OBJECTIFS DE L'OPERATION

La ZAC Carrière des Amoureux a pour principaux objectifs :

- D'élargir et diversifier l'offre de logements sur la commune,
- De prévoir un terrain pour un équipement public (école ou accueil petite enfance),
- De relier les deux espaces verts (parc et sport),
- De recoudre le tissu urbain en faisant se raccorder les voies existantes tant en circulations voitures qu'en circulations douces,
- D'améliorer les flux de circulation et de créer un nouveau quartier interconnecté aux quartiers existants par la création d'une voie de desserte à partir d'un futur giratoire situé sur la RD 442.

Par ailleurs si la poursuite des études du projet se sont réalisés au regard de ces orientations, le contexte de la ZAC s'est également appuyé sur plusieurs points essentiels au développement de la commune et du bien vivre :

- La conduite d'une démarche intégrée associant valorisation du patrimoine rural et valorisation de l'espace public,
- La maîtrise d'une évolution de la construction en veillant à la diversification de l'offre de logements et en maintenant une bonne qualité des espaces publics dans l'ensemble des quartiers avoisinants,
- La protection des espaces naturels,
- Une évolution équilibrée de ce nouveau quartier,
- Donner la garantie à la population de pouvoir se déplacer rapidement et en toute sécurité, facteurs de qualité de vie et de cohésion sociale autant que de moyens indispensables au développement.

A travers la mise en œuvre de ce projet, la volonté de la commune est donc de maîtriser son extension urbaine et de se développer dans un cadre global et harmonieux. La ZAC, essentiellement à vocation d'habitat, répond à cet objectif. Elle permettra d'accueillir à terme plus de 300 logements de typologies variées.

En raison de sa croissance et son nombre d'habitants et d'après la notification du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) opposable, il manque à GARONS 277 logements sociaux.

Le PLH de l'agglomération de Nîmes Métropole met d'ailleurs en avant le déficit actuel de la Commune de GARONS en logements locatifs.

Sur les 300 logements créés, c'est donc au minimum 70 logements qu'il faudra réserver à ce type de financement.

D'après les premières simulations réalisées à ce jour, la répartition théorique de la ZAC sera la suivante :

- 11,6 hectares à urbaniser
- 8,7 hectares en lots de 200 à 1000 mètres carrés
- 2,9 hectares en opérations de semi-collectifs ou petits collectifs mixtes.

La visualisation de cette hypothèse donne 10 grands lots de 800 à 1000 mètres Carrés, 90 lots moyens de 500 à 700 mètres carrés, 70 petits lots de 250 à 300 mètres carrés et 135 logements de P3 moyen dans de petits collectifs.

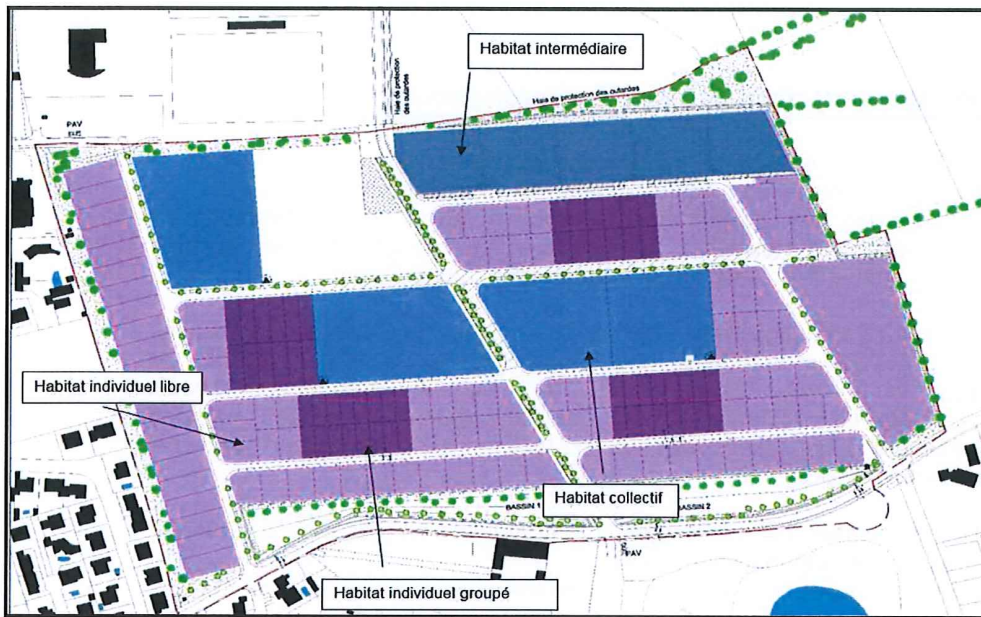
Dans le cadre du respect des objectifs d'augmentation de population énoncés dans le SCOT Sud Gard et en fonction du planning général de l'opération, un phasage nuancé de la réalisation de la ZAC pourra être mis en œuvre.

Le projet comportera environ 320 logements répartis dans plusieurs typologies d'habitat.

Au-delà d'une composante importante de ce programme réservé en logements sociaux (23% minimum), le souhait de la Commune de Garons est de proposer une véritable mixité sociale par le biais d'une diversité des typologies de logements.

L'objectif étant d'accueillir au sein de ce quartier une population diversifiée, de catégories socio-économiques différentes et intergénérationnelles.

Il est à noter que seulement 65% de l'emprise du quartier sera construite. L'emprise des espaces publics (soit 35%) comprenant les voiries, les espaces verts et les zones de compensation est très importante ce qui participera au verdissement du quartier et une valorisation du cadre de vie des habitants.



III- CHOIX DU PARTI RETENU

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, outre les ambitions précitées affichées en matière de production de logements, la commune de GARONS entend également afficher de fortes ambitions en matière d'aménagement. Celles-ci sont identifiées à travers plusieurs axes distincts :

1. La voie verte, colonne vertébrale du quartier des amoureux.

Conformément à l'orientation que la commune a voulu donner au quartier, le projet comprend l'aménagement d'une véritable liaison verte entre le pôle sportif au Nord et le pôle socio-culturel situé au Mas de l'hôpital au sud, proche du parc.

Cette voie est largement dimensionnée pour accueillir tous les modes de transports, motorisés mais aussi largement aux modes de déplacements doux par le biais d'un mail piéton et cyclable. Les modes de déplacements seront clairement identifiés pour sécuriser les usages et les déplacements entre les 2 pôles d'équipements communaux.

La commune a souhaité une végétalisation importante de cet axe de desserte interne qui au nord représente une des entrées de la commune habitée de Garons. Elle doit donc être de qualité paysagère, lisible et fonctionnelle.

2. Une amélioration du chemin de la Farelle

Le chemin de la Farelle constitue la limite Sud de l'opération d'aménagement. Aujourd'hui, cette voie est étroite car elle desservait quelques habitants et certains viticulteurs/agriculteurs pour accéder à leur parcelle.

L'aménagement du quartier des amoureux va augmenter de façon importante les déplacements vers le centre bourg. En l'état, cet axe est sous dimensionné et illisible, donc accidentogène et sujet à des conflits d'usage. Une augmentation de son profil est donc indispensable avec une amélioration d'accueil de tous les modes de déplacement, notamment doux.

3. L'aménagement d'espaces verts périphériques

Afin de raccorder une nouvelle trame urbaine aux interfaces des quartiers voisins, le maillage viaire est prévu pour être en continuité avec les voies existantes.

Pour intégrer le projet dans son environnement, à la fois en faveur de la biodiversité mais également pour limiter les nuisances sur les quartiers avoisinants, les espaces périphériques du périmètre de l'opération seront paysagers au maximum.

Au Sud et à l'Ouest, des aménagements seront réalisés le long de la Rue de la Farelle au bord des bassins qui seront eux aussi végétalisés, puis sur le chemin d'accès qui prolonge le square de la Gare et longe le quartier à l'Ouest. Ce dernier sera un chemin d'accès paysager alternatif dédié aux modes doux. Il constitue également une zone tampon au bénéfice des habitations voisines existantes mais il est aussi un chemin d'entretien au bénéfice de BRL.

Au Nord et à l'Est du quartier, des végétalisations seront mises en places dans le respect des mesures n°9 et 14 de l'étude d'impact pour :

- Limiter l'exposition des usagers et des riverains aux nuisances visuelles et sonores ainsi qu'aux pollutions atmosphériques et vents dominants,
- Limiter les impacts indirects sur le domaine vital des Outardes Canepetières.

Ainsi, une végétalisation accompagnera le réseau d'assainissement pluvial à l'Est puis le chemin des amoureux sera végétalisé pour finir au Nord-Est sur un parc paysager réalisé et entretenu de façon à favoriser au maximum la biodiversité.

4. Une meilleure gestion des ressources

A l'occasion de l'étude réglementaire destinée à connaître le potentiel de développement des énergies renouvelables sur l'opération, la commune de Garons a souhaité aller plus avant dans cette démarche. Pour cela, une préfiguration avec analyse comparative par type de construction a été effectuée.

La conclusion des études montrent qu'il est possible d'atteindre les objectifs ambitieux que la commune s'est fixé en matière de consommation énergétique, à la fois pour les nouvelles constructions comme sur ses espaces publics.

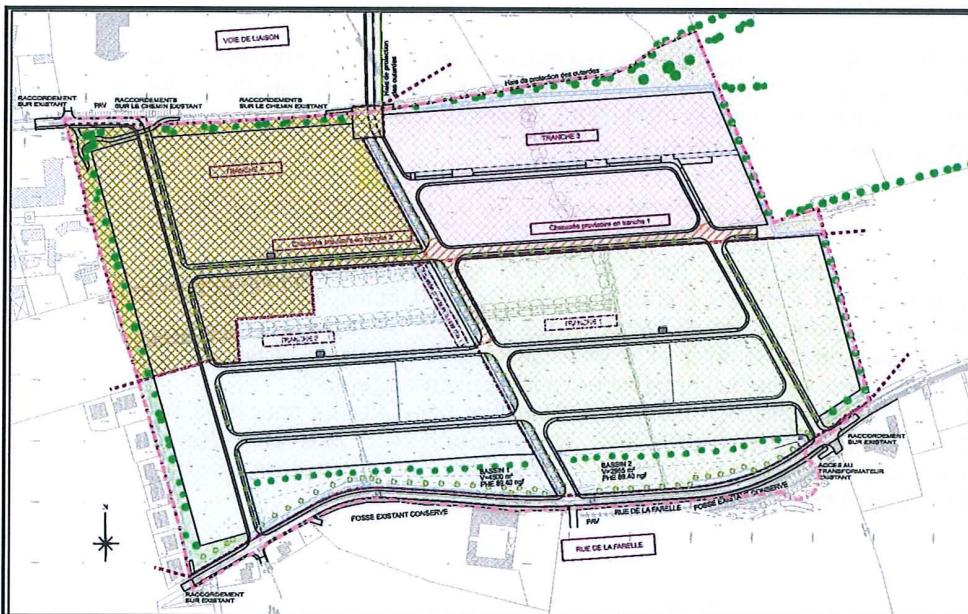
Ainsi, par le biais d'une promotion et des conseils si besoin aux acquéreurs au bénéfice des nouvelles constructions, l'objectif est d'atteindre l'objectif de 50% d'énergies renouvelables ou décarbonnées sur les nouvelles constructions. De même, la commune souhaite diminuer d'au moins 50% sa consommation d'énergie au niveau de son éclairage public par rapport à des dispositifs classiques installés sur le reste de la Commune. L'éclairage public est un poste lourd en matière de consommation, l'impact

positif sera direct à la fois sur les économies comme la gestion des ressources énergétiques.

Enfin, le quartier est desservi pour un réseau d'eaux brutes gérées par BRL. La commune a souhaité desservir l'ensemble de ces espaces verts par un réseau d'arrosage alimenté en eaux brutes. De même, par leur besoin structurel lié à des espaces verts « privés » plus vastes, l'ensemble des macro-lots collectifs, le clos et l'emprise destinée à un équipement public sera desservi par cette ressource. Cette alimentation limitera les besoins en apport d'eau potable pour le simple besoin d'arrosage ou d'usages annexes (piscine) pour lesquelles cette ressource issue du réseau public classique n'est pas la plus pertinente sur ce quartier disposant d'une alternative.

5. Les secteurs d'aménagement du quartier

Le quartier des amoureux sera aménagé par secteurs au gré des disponibilités foncières, des possibilités de raccordement, du potentiel d'absorption des nouveaux habitants par la Commune.



Les secteurs géographiques identifiés ci-dessous comportent une mixité de typologies afin de rendre disponible régulièrement toutes les formes d'habitat. Il est à noter que les secteurs Sud doivent être aménagés dans les premières phases pour des raisons de dessertes en réseaux divers et de compensation hydraulique.

a. Le secteur Sud Est : Un paysage urbain qui valorise le cadre de vie

Cette phase est située au bord du Parc du Mas de l'hôpital et constituera une limite Est de l'urbanisation de la Commune. Elle comporte une grande partie de la trame verte centrale, un bassin de rétention paysager et un programme de construction peu dense à l'Est. Ses composantes bâties et urbaines constitue une zone qui sera très paysager.

L'intérêt d'aménager ce secteur en premier vient de ses capacités de raccordement actuelles, à la fois pour son propre compte comme pour l'ensemble de l'opération (notamment en réseaux d'eaux usés). Il comporte également un des bassins de rétention indispensables de la ZAC. Le secteur a donc un potentiel d'aménagement à très court terme et permet de préparer les dessertes des autres secteurs.

b. Le secteur Sud-Ouest : Un trait d'Union avec le village de Garons

Le secteur est bordé à l'Ouest et au Sud par des quartiers d'habitations. De même, il est directement tourné vers la rue de Farelle allant vers le centre village.

Ce secteur est pertinent pour être aménagé dans un second temps ou de façon concomitante au secteur Sud Est. En effet, ce dernier bénéficie de dessertes proches au Sud et permet de compléter une partie importante du dispositif de rétention pluvial (un deuxième bassin de rétention). Pour des raisons d'assainissement (aussi bien pluvial que pour les eaux usées), son aménagement est indispensable pour poursuivre la réalisation de l'opération vers le Nord-Ouest

c. Le secteur Nord-Ouest : Un espace urbain autour d'équipements publics,

Ce secteur de la ZAC est proche du pôle sportif de Garons, de la maison de retraite et intègre dans sa programmation un foncier pour un groupe scolaire futur. L'urbanisme de cette zone doit donc intégrer l'usage de ce voisinage tout en permettant de recomposer des espaces urbains tournés vers l'habitat.

L'aménagement de ce secteur va permettre de connecter le quartier au nord-ouest, sur la Carrière Dis amoureux qui est aujourd'hui le chemin d'accès au pôle sportif. Cette connexion viarie améliorera la desserte de la ZAC et profitera au pôle sportif qui sera ainsi désenclavé (actuellement une voie sans issue).

d. Le secteur Nord Est : Une entrée de quartier répondant au grand paysage

Le secteur Nord Est constitue l'entrée Nord du quartier mais aussi une entrée Nord du territoire habité de Garons. De même, en tant que future limite d'urbanisation au Nord, la zone est tournée vers le grand paysage des Costières Nimoise. Le secteur Nord Est est donc à la fois une zone de contemplation et une composante même du paysage péri-urbain de Garons ce qui en fait enjeu important en matière d'aménagement.

En matière de desserte, la réalisation du secteur Nord Est permettra de boucler le lien entre la voie d'accès Nord et le reste de la ZAC. La trame Verte sera ainsi complétée et les aménagements paysagers conçus comme une transition entre l'espace urbain et l'espace agricole voisins viendront valoriser l'ensemble de l'opération.

IV – CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

1. Accompagner le développement économique du secteur

La ZAC CARRIERE DES AMOUREUX est une opération d'un peu plus de 19 hectares venant combler une « dent creuse » du tissu presque concentrique de la commune de GARONS.

Cette opération a pour objet d'accompagner le futur développement de la Commune engendré notamment par la récente installation sur l'Aéroport de GARONS de la Base d'Avions de la Sécurité Civile (BASC) ainsi que par la réalisation de la ZAC MITRA.

En effet, la base des Canadair et de la lutte anti-feu de la Méditerranée sont récemment venues rejoindre les hélicoptères, déjà installés à GARONS depuis 1997. Ce transfert de la base d'avions de Marignane vers Garons concerne 110 personnes, dont 80 pilotes.

En outre, la commune connaît actuellement le développement de ZAC Mitra située sur les communes de Saint Gilles et Garons, destinée à accueillir sur près de 160 hectares des activités économiques diversifiées de type : logistique, PME-PMI, industrie et tertiaire.

Du fait de sa desserte par des réseaux majeurs de communication, au carrefour de deux régions, ce site possède tous les atouts pour devenir un pôle régional d'activités et de services. Cette ZAC est aujourd'hui opérationnelle et les travaux d'aménagement de la première tranche sont finalisés. Les premières entreprises se sont installées entre 2015 et 2017 avec :

- Une base logistique du groupe Carrefour sur près de 210 000 m² de terrain et 69 000 m² de bâtiment,
- La société Locarchives sur près de 35 000 m² de terrain environ et 15 000 m² de bâtiment,
- Les archives du Ministère de la Justice sur près de 3000 m² de terrain et 1500 m² de bâtiment
- Les Huileries Cauvin sur près de 14 500 m² de terrain environ et 5000 m² de bâtiment,
- Le Groupe Bastide Médical sur près de 7000 m² de terrain environ et 3000 m² de bâtiment (livraison en cours)

Par ailleurs, d'autres entreprises viendront à court terme compléter ces premières installations dont :

- Une base logistique du groupe Auchan sur près de 160 000 m² de terrain et 55 000 m² de bâtiment,

2. Répondre aux besoins notamment en matière de création de logements

L'urbanisation de la Commune de GARONS au travers notamment de la création de la ZAC MITRA et le transfert de la BASC va amener une population nouvelle.

L'arrivée de ces nouveaux salariés risque de venir augmenter d'autant plus le nombre d'habitants de GARONS et par là même accroître le déficit en logements. La commune de GARONS connaît depuis les années 50 une croissance démographique très forte.

En effet, entre 1954 et 2004, la population du village de GARONS a été multipliée par 7. Son taux de variation annuelle est supérieur à celui de NIMES METROPOLE. Cette croissance démographique très forte implique la création et la réalisation d'infrastructures comme des logements, des équipements municipaux (sportif, école, crèche.). Avec un paysage déjà en place, constitué par des équipements existants qu'elle viendra renforcer (via ce stade), la ZAC Carrière des Amoureux sera très facilement intégrée au tissu urbain de la commune.

L'objectif principal de la commune de GARONS est donc d'élargir et diversifier l'offre de logements sur le territoire est d'assurer par une densité différente selon les zones, une architecture diversifiée allant de la maison individuelle au petit collectif en passant par la maison de ville et par une part importante réservée au logement locatif y compris social.

Le secteur retenu se situe en continuité de l'urbanisation au Nord Est du territoire communal de Garons. Il est situé en centre-ville, proche de la D442.

La ZAC est destinée à recevoir principalement des logements (dont 23% de logements sociaux), des équipements publics sur 1,5 hectare (école, accueil petite enfance) et des voies de circulation dont une voie de liaison en grande partie en dehors du périmètre.

Cette ZAC CARRIERES DES AMOUREUX permettra de conforter le parc social locatif.

Elle va permettre aussi d'adapter les équipements scolaires aux nouveaux besoins. Elle permettra notamment d'améliorer les différentes dessertes notamment dans le cadre du plan de déplacements urbains sur Nîmes Métropole.

IV – PRISE EN COMPTE DE L'ETUDE D'IMPACT, DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DE DES OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

1. *Prise en compte de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale*

a. Prise en compte de l'Etude d'impact

Cette opération a été conçue avec un souci de prise en compte des spécificités environnementales de l'existant et de parfaite intégration à cet environnement.

En effet il convient de rappeler que le périmètre du projet initial de ZAC sur le secteur Carrière des Amoureux s'étendait initialement vers le Nord par une bande de faible largeur permettant la mise en place d'une voie de liaison Sud-Nord, ainsi que de quelques parcelles constructibles le long de cette dernière,

Les résultats des campagnes naturalistes complémentaires ont mis en évidence la présence d'au moins 5 mâles chanteurs d'Outardes canepetières au Nord du site.

Le périmètre originel de la ZAC interférait donc avec le domaine vital de cette espèce.

Dans le respect d'une démarche de projet respectant une séquence « ERC », Eviter, Réduire, Compenser, la commune de Garons a donc proposé une mesure d'évitement en sortant du périmètre du projet une zone où des espèces protégées étaient présentes, et proposé en complément des mesures de réductions adéquates.

Considérant ces éléments, le projet de ZAC a été repris (périmètre modifié) afin notamment d'éviter l'impact du projet sur le domaine vital de l'Outarde.

Cependant outre la modification du périmètre de l'opération et afin de garantir une amélioration de la situation, des mesures d'atténuation seront prises, celles-ci apparaissent également listées précisément au sein de l'étude d'impact.

b. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet de ZAC CARRIERE DES AMOUREUX a fait l'objet d'une Etude d'Impact initiale en Novembre 2010 soumise à avis de l'Autorité Environnementale.

Suite à un premier avis défavorable émis par l'Autorité Environnementale le 11 mars 2011, le projet de ZAC a été modifié et l'Etude d'impact également (changement de périmètre comme mesure d'évitement)

Une nouvelle étude d'impact en date de juillet 2011 a fait l'objet d'une nouvelle analyse par l'Autorité Environnementale suivant joint avis du 13 Octobre 2011.

Dans ce nouvel avis l'Autorité Environnementale émettait finalement un avis favorable considérant l'évolution favorable du projet de ZAC « quant à son périmètre, en tenant compte des risques de mitage de l'habitats de l'Outarde Canepetière »

Cet avis favorable intégrait par ailleurs également deux recommandations au sein de ses conclusions :

▪ **Recommandations à respecter au stade du dossier de création de la ZAC :**

« Les impacts éventuels de ce projet sur les autres espèces faunistiques observées sur le site même de la ZAC mériteraient d'être analysés. Des mesures permettant de corriger les effets négatifs identifiés devront alors être proposés »

Afin de respecter cette recommandation un porté à connaissance a été commandé par la SPL AGATE auprès du cabinet CRB Environnement en octobre 2011.

▪ **Recommandations à respecter au stade du dossier de réalisation de la ZAC :**

« L'évaluation des nuisances sonores pour les futurs habitants de la ZAC et riverains sera à actualiser et, le cas échéant, des mesures correctrices seront précisées et chiffrées. L'Etude de faisabilité sur le développement des énergies, prévue par l'article L.128-4 du code de l'urbanisme, est à réaliser. »

Il est précisé que ces deux études ont été réalisées et que celles-ci seront, comme demandé par l'Autorité Environnementale, jointes au dossier de réalisation dont l'approbation est envisagée dans le courant de l'année 2017.

2. Modifications apportées au projet suite à l'enquête publique

Il convient de préciser tout d'abord que peu d'observations ont été consignées par le public au sein du registre d'enquête. Les observations du public ont essentiellement été constituées de demandes d'informations complémentaires.

Le maitre d'ouvrage a donc procédé à la rédaction d'une note détaillée en date du 22 juin afin de répondre au procès-verbal de synthèse transmis par Madame la Commissaire Enquêtrice.

Aussi considérant ces éléments, il convient de préciser qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au projet au regard des observations émises par le public lors de cette enquête.

V – CONCLUSIONS DE LA COMMUNE DE GARONS

Considérant le bon déroulement des enquêtes conjointes,

Considérant le rapport d'enquête de Madame la Commissaire Enquêtrice et ses conclusions favorables sans réserve pour la réalisation du projet,

Considérant le caractère d'utilité public du projet confirmé par la commissaire enquêtrice désigné dans ce dossier,

Et en application des articles L122-1 du code de l'expropriation et L126-1 du code de l'Environnement qui précisent que l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer par une déclaration de projet mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs de considérations qui justifient son caractère d'intérêt général,

Considérant la volonté de la Ville de GARONS de :

- Confirmer les objectifs de cette opération par la production d'une offre de logements permettant de répondre à la croissance démographique de l'aire urbaine de GARONS,
- Permettre la mise en œuvre de la politique de l'habitat initiée par la ville favorisant la mixité urbaine et sociale,
- Permettre à travers le schéma d'aménagement envisagé la constitution d'un tissu urbain cohérent.

La ville de GARONS entend par la présente :

- Approuver la présente note exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet,
- Prononcer la déclaration de projet nécessaire à la poursuite de cette opération,
- Se prononcer favorablement sur la poursuite de l'opération au regard des considérations d'intérêt général,
- Autoriser Monsieur le Maire ou sous représentant à solliciter Monsieur le Préfet du Gard en vue de :
 - déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet,
 - si nécessaire saisir Monsieur le Juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaire annexes au dossier soumis à enquête,
 - si nécessaire poursuivre la procédure de fixation et de paiement des indemnités dues aux propriétaires dont les immeubles sont concernés par le projet, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

ZAC CARRIERE DES AMOUREUX

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

1
16/09/2016

ZAC CARRIERE DES AMOUREUX

GARONS

PROPRIETE 001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRES

Monsieur CECCARELLI Pierre Anito, retraité,
né le 22 août 1932 à GARONS (30)
époux de Madame MAUGET Nicole Anne Marie
demeurant à GARONS (30128), 38 Avenue du Champ de Mars

Madame MAUGET Nicole Anne Marie, retraitée
née le 26 mai 1937 à NIMES (30)
épouse de Monsieur CECCARELLI Pierre Anito
demeurant à GARONS (30128), 38 Avenue du Champ de Mars

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	N°	Surface		N°
AM	2	TERRE	Carriere dis amoureux	58040		39305		18735	
						Total	39305	18735	

Origine de propriété

. Procès-verbal du cadastre du 30 décembre 1986 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 30 décembre 1986 volume 371 numéro 196 (parcelles C 754, C 801, C 803 sont devenues AM 2)

. Acquisition – acte Maître VIGUIER Notaire le 8 mars 1982 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de NIMES le 4 mai 1982 volume 264 numéro 155.

*Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 28 Février 2017*
le secrétaire général

François LALANNE

ZAC CARRIERE DES AMOUREUX

ETAT PARCELLAIRE

3
16/09/2016

Liste des propriétaires

ZAC CARRIERE DES AMOUREUX

GARONS

PROPRIETE 004	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
<i>INDIVISAIRE</i> Madame BLANC Lucette née le 22/10/1947 à GRAND GALLARGUES (30) épouse de Monsieur COMTE René demeurant à LYON (69005), 155B rue Joliot Curie	
<i>INDIVISAIRE</i> Monsieur COMTE René, Jacky né le 14/03/1942 à NIMES (30) époux de Madame BLANC Lucette demeurant à LYON (69005), 155B rue Joliot Curie	
<i>INDIVISAIRE</i> Madame RANCHON Jocelyne, Pierrette, née le 07/10/1929 à NIMES (30) Divorcée de M. MARINO suivant jugement rendu le 17/05/1967 par le TGI de NIMES demeurant à NIMES (30000), 52 rue Menard	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	AM	6	TERRE	Carrière d'is amoureux	8040	6	8040		
						Total	8040		

Origine de propriété
Donation acceptation suivant acte du 28/07/1983 de PEYRE à RANCHON née le 07/10/1929 publié au service de la publicité foncière Nîmes 1^{er} le 22/09/1983 volume 2964 n° 186.
Attestation après décès suivant acte du 29/04/2009 laissant les cts BLANC/COMTE héritiers pour 1/4, publié au service de la publicité foncière Nîmes 1^{er} le

Pour être présenté de ce jour
le secrétaire, ~~le 28 DEC. 2017~~

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-12-27-003

AP portant renouvellement de l'agrément du centre de formation SARL ECF BOUSCAREN, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale
Réf. : DCL/BERG/AL/2017
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, 27 DEC. 2017

ARRETE n° _____ portant renouvellement de l'agrément du centre de formation SARL ECF BOUSCAREN, habilité à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi.

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code des transports,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur,

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0003 du 18 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation Sarl ECF Bouscaren, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 30-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral précité, en ce qui concerne la formation à la mobilité des taxis,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-11-3 du 3 novembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

Vu la demande transmise le 7 novembre 2017 et complétée le 18 décembre 2017 par Monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant, représentant la SARL ECF BOUSCAREN, dont le siège est situé 58-60 cours Gambetta 34000 Montpellier, en vue d'étendre l'agrément de l'établissement secondaire gardois situé 193 rue Laennec, ZI Saint Cézaire 30900 NIMES, en matière de formation à la mobilité des conducteurs de taxi;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte les pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017, notamment le programme détaillé des formations et la liste des formateurs;

Considérant que le centre de formation satisfait aux critères de qualité mentionnés à l'article 7 de l'arrêté interministériel relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi;

Considérant que les dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports sont respectées, en ce qui concerne le gérant et les formateurs de la société ECF BOUSCAREN,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 3120-9 du code des transports, de la société dénommée «SARL ECF BOUSCAREN», représentée par Monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant, dont les locaux de l'établissement gardois sont situés **193 rue Laennec, ZI Saint Cézaire, 30900 NIMES** et assurant :

- la formation préparatoire à l'examen prévu à l'article R. 3120-7 du code des transports, la formation à la mobilité prévue à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ainsi que la formation continue des conducteurs de taxi;

Est renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au **31 décembre 2022**.

Cet agrément est enregistré sous le n° **001-30-17**. Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement et tout document commercial.

Article 2 :

Le dirigeant du centre de formation est tenu d'afficher dans les locaux de manière visible du public :

- le numéro d'agrément et le programme de formation, avec la mention du calendrier et des horaires, ainsi les enseignements proposés aux candidats ;
- les prix dans les conditions prévues à l'article L 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application;

Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article R 3120-10 du code des transports.

Les véhicules automobiles utilisés pour la formation devront:

- être équipées d'un dispositif de pédales double-commandes et deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- pour les formations des conducteurs de taxi : être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R 3121-1 du code des transports;
- être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 4 :

Le dirigeant du centre de formation adressera au préfet du Gard un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoire à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation à la mobilité,

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 5 :

Le dirigeant du centre de formation informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur susvisé.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R 3120-9 du code des transports, l'agrément de l'organisme de formation pourra être suspendu ou retiré, en cas de condamnations prononcées à l'encontre des personnes titulaires de l'agrément et des formateurs, par des juridictions françaises ou étrangères, à une peine criminelle ou une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R 212-4 du code de la route.

Article 7 : délais et voies de recours :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard,

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M le ministre de l'intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Dans le délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et qui fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard, prévue à l'article D 3120-21 du code des transports.

Une copie sera adressée :

- pour notification par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur Rémy BOUSCAREN, directeur gérant de la société ECF BOUSCAREN ;

et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan;
- au maire de Nîmes;
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie;
- au directeur départementale de la protection des populations du Gard;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-28-001

Arrêté complémentaire à l'arrêté n°30-2017-11-28-003 du
28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des
compétences du syndicat intercommunal de la
~~Arrêté complémentaire~~
Gardonnenque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 29 DEC. 2017

ARRETE n° 20172912-BS-013

**complémentaire à l'arrêté n° 30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin à l'exercice
des compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque**

*Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 97 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 mettant fin aux compétences du syndicat intercommunal de la Gardonnenque au 31 décembre 2017 et notamment l'article 6 qui précise qu'à défaut d'accord entre les communes membres, il reviendra au préfet de fixer unilatéralement les modalités d'affectation de ces deux agents avant le 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, en date du 12 décembre 2017 constatant l'absence d'accord entre les communes membres sur les modalités de réaffectation des agents recrutés par le syndicat, auprès d'une commune membre ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord entre les communes membres du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, il appartient au préfet du Gard de fixer unilatéralement les modalités d'affectation des agents recrutés par le syndicat avant le 31 décembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 : M. Thierry PANTEL, éducateur territorial APS principal 2ème classe (IB631, IM 529) recruté par le syndicat intercommunal de la Gardonnenque à temps complet est intégré dans les effectifs de la commune de Vézénobres dans un emploi de même niveau à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les droits acquis par l'intéressé seront maintenus.

Article 2 : Si la commune de Vézénobres ne dispose pas d'un emploi correspondant au grade de M. Thierry PANTEL dans son cadre d'emplois, l'intéressé sera maintenu en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, l'agent sera pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Article 3 : Mme Chantal BARLEMONT, adjoint administratif territorial (IB 370, IM 342) recruté par le syndicat intercommunal de la Gardonnenque à temps non complet (30h/semaine) est intégrée dans les effectifs de la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie dans un emploi de même niveau à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les droits acquis par l'intéressée seront maintenus.


Article 4 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté n°30-2017-11-28-003 du 28 novembre 2017 sont abrogés.

Article 5 : Si la commune de Garrigues-Sainte-Eulalie ne dispose pas d'un emploi correspondant au grade de Mme Chantal BARLEMONT dans son cadre d'emplois, l'intéressée sera maintenue en surnombre pendant un an. Au terme de ce délai, l'agent sera pris en charge par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au bilan du syndicat dissous. Les membres du syndicat corrigeront, par délibération budgétaire, leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente du syndicat intercommunal de la Gardonnenque, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-005

Arrêté n° 20172912-B3-007 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pays Viganais

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Viganais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
les Collectivités Territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172912-B3-007
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Viganais

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1992 portant création de la Communauté de Communes du Pays Viganais ;

VU la délibération du 4 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Viganais a procédé à la mise à jour de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement pour la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pays Viganais se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Viganais prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes du Pays Viganais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : **29 DEC. 2017**
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



François LALANNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les communes de ALZON, ARPHY, ARRE, ARRIGAS, AUMESSAS, AULAS, AVÈZE, BLANDAS, BEZ ET ESPARON, BRÉAU ET SALAGOSSE, CAMPESTRE ET LUC, LE VIGAN, MANDAGOUT, MARS, MOLIÈRES-CAVAILLAC, MONTDARDIER, POMMIERS, ROGUES, ROQUEDUR, ST BRESSON, ST LAURENT LE MINIER et VISSEC, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS**.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé : Maison de l'Intercommunalité 3, Avenue Sergent Triaire à LE VIGAN (30120).

Le Conseil de Communauté et le Bureau peuvent se réunir et délibérer soit au siège de la Communauté soit dans une Commune membre.

Le lieu de la réunion est expressément indiqué dans chaque convocation ainsi que dans les mesures de publicité la concernant.

ARTICLE 4 : DURÉE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Le Conseil Communautaire est composé conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers Communautaires sont élus dans les conditions prévues aux articles L. 273-6 et suivants du code électoral.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il devra le convoquer également à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les séances du Conseil de la Communauté sont publiques.

Sur la demande du Président ou de 5 membres, le Conseil de Communauté peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le Conseil élit en son sein le Bureau.

ARTICLE 7 : CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-présidents et des Maires des Communes membres.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par l'Assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau rendent compte au Conseil de leurs travaux.

Les réunions du Bureau peuvent être élargies à l'ensemble des Conseillers Communautaires sur certains sujets.

Le mandat de membre du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Bureau devra désigner en dehors de ses membres et de ceux du Conseil, le personnel nécessaire au fonctionnement de la Communauté, lequel sera rétribué.

Des indemnités de fonction fixées par le Conseil de Communauté pourront être versées au Président et aux Vice-présidents dans la limite des taux qui leurs sont applicables, conformément à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Le Président exécute les décisions du Conseil et représente l'Établissement en justice, nomme le personnel de la Communauté, passe les marchés, présente les budgets et les comptes au Conseil qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

ARTICLE 8 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Le Conseil de Communauté délibère sur l'adhésion d'une nouvelle Commune ou le retrait d'une Commune membre.

Cette demande d'adhésion ou de retrait est ensuite soumise aux Conseils Municipaux des Communes associées selon les dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le chef de poste de la recette perception du Vigan.

ARTICLE 10 : RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes du Pays Viganais sera celui fixé par le Code Général des Impôts.

ARTICLE 11 : LE BUDGET DE LA COMMUNAUTÉ

Le budget de la Communauté de Communes du Pays Viganais pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les Communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

*** En Recettes**

Le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Produit de la fiscalité mixte (fiscalité ménage).

Toutes les autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Les dotations versées par l'État en fonction de la nature de l'Établissement public :

- La Dotation d'Intercommunalité
- La Dotation de Développement Rural
- La Dotation Globale d'Équipement

Les attributions du Fonds de compensation de la TVA.

Le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.

Les sommes que la Communauté perçoit des administrations publiques, collectivités ou établissements publics, associations ou particuliers en échange d'un service ou d'une prestation.

Les subventions de l'État, de la Région, du Département, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques.

Le produit des dons et legs.

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts.

Les fonds de concours.

ARTICLE 12 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

En application de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (à partir du 1^{er} janvier 2018)

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

8° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

9° Action Sociale d'Intérêt communautaire ;

COMPÉTENCES FACULTATIVES

10° Actions et réalisations concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;

11° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, de loisirs et sportifs d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire ;

12° Acquisition, gestion et prêt de matériel d'intérêt communautaire ;

13° Gestion de l'Abattoir et des équipements connexes ;

14° Développement des équipements et usages des technologies de l'information et de la communication dans le cadre des compétences dévolues par la loi ;

15° Soutien aux animations d'intérêt communautaire ;

16° Elaboration et mise en œuvre de PLUi et documents d'urbanisme en tenant lieu ;

17° Création, gestion et soutien aux maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est adopté dans les conditions prévues par les articles L. 5211-1 et L. 2121-8. Il fixe notamment les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des Commissions.

ARTICLE 14 : PRESTATIONS DE SERVICE

La Communauté de Communes du Pays Viganais pourra intervenir en dehors de ses frontières géographiques pour effectuer des prestations de service à caractère industriel et commercial entrant dans le champ de ses compétences pour le compte d'une Commune membre ou d'un EPCI.

ARTICLE 15 : OPÉRATIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La Communauté de Communes peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 16 – ADHESION SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est décidée par le Conseil de Communauté, statuant dans les conditions de majorité suivantes : majorité simple.
Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la Communauté de Communes et une ou plusieurs Communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-006

Arrêté n° 20172912-B3-009 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pont du Gard

Modification des statuts de la communauté de communes du Pont du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172912-B3-009
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pont du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-176-25 du 25 juin 2002 portant création de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;

VU la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard a modifié ses statuts concernant la compétence « assainissement non collectif » ;

VU la délibération du 2 octobre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard a modifié les statuts concernant les compétences en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

VU la délibération du 16 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard a modifié les statuts concernant la politique de la ville et la compétence sportive ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se prononçant en faveur des modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des conseils municipaux des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes du Pont du Gard se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté de communes du Pont du Gard et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : **29 DEC. 2017**
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Mise à jour 13 Novembre 2017

Modification n°23

Compétences Facultatives – Politique de la Ville et politique sportive

ARTICLE 1 : COMMUNES ADHERENTES

Il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes :

1. ARAMON
2. ARGILLIERS
3. CASTILLON DU GARD
4. COLLIAS
5. COMPS
6. DOMAZAN
7. ESTEZARGUES
8. FOURNES
9. MEYNES
10. MONTFRIN
11. POUZILHAC
12. REMOULINS
13. SAINT BONNET DU GARD
14. SAINT HILAIRE D'OZILHAN
15. THEZIERS
16. VALLIGUIERES
17. VERS PONT DU GARD

Population en vigueur en 2013 : 24 978 habitants.

ARTICLE 2 : DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Communauté des Communes du Pont du Gard »

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège est fixé à : 21 bis Avenue du Pont du Gard – 30210 REMOULINS

ARTICLE 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La durée de la communauté des communes est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L 5214.28 ou le cas échéant, L. 5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Sont d'intérêt communautaire les ZAC à créer nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'exception des ZAC à vocation d'habitat.
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (ajouté au 1er janvier 2018)

II. B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

6) Création et gestion de maisons de services au public

7) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Création et entretien des sentiers de randonnée inscrits au schéma local de la randonnée et des activités de plein air du Pays Uzège - Pont du Gard sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.
- Information et éducation en matière de patrimoine local, sous réserve des compétences dévolues au Syndicat Mixte d'Aménagement, de Protection, de Mise en Valeur du Massif et des Gorges du Gardon.

8) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - garanties d'emprunts dans le cadre des nouvelles opérations de production et de réhabilitation de logements locatifs sociaux par les organismes HLM de logements conventionnés définis à l'article L 351-2 du CCH,
 - contribution financière au Fonds de Solidarité Logement (FSL)
 - participation à l'accession sociale dans le cadre du dispositif « Pass-foncier » ou tout autre dispositif qui s'y substituerait par l'attribution de subventions.

Elaboration de programmes de référence destinés à servir de cadre aux actions ou opérations d'aménagement de type OPAH, ou tout autre dispositif qui s'y substituerait.

9) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de voirie, voies de dessertes de zones d'activités et zones d'aménagement concertées précédemment définis.

10) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

11) Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire

- Mise en œuvre d'une politique culturelle par des actions visant à inscrire la culture dans une stratégie globale de développement local par la valorisation de l'image culturelle du territoire et la construction de l'identité du territoire intercommunal :
 - Réhabilitation du petit patrimoine non classé non inscrit présentant un intérêt scientifique, historique, politico-affectif ou technique, apportant une valeur ajoutée en terme de développement touristique, et inscrit à l'inventaire du plan patrimoine emploi du Département du Gard.

- Manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité culturelle communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la diffusion, la création ou la formation artistique, musicale, cinématographique, etc., notamment en lien avec la politique culturelle du département du Gard (cinéma itinérant, programmation de spectacles vivants...).
- Diagnostic et mise en œuvre de la mise en réseau des Bibliothèques de la Communauté de Communes du Pont du Gard, notamment en liaison avec les politiques du Conseil Général et du Conseil Régional.
- Soutien à la formation musicale par la réalisation d'interventions en milieu scolaire, et/ou en structures d'accueil petite enfance et périscolaires dans le cadre d'un conventionnement avec la ou les associations partenaires du territoire
- Réalisation, entretien et gestion de nouveaux équipements culturels d'intérêt communautaire, répondants aux critères suivants :
 - ❖ caractère structurant et exceptionnel de l'équipement de par son objet
 - ❖ rayonnement géographique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Mise en œuvre d'une politique sportive par des manifestations inventées ou programmées par la Communauté de Communes du Pont du Gard visant à créer une identité sportive communautaire par leur rayonnement géographique, leur fréquentation et un maillage cohérent du territoire en vue de favoriser la promotion du sport sur le territoire
 - réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire déterminés par la réalisation d'un schéma intercommunal des équipements sportifs
- Soutien technique et financier au développement d'un Centre de Ressources pour les associations locales
- Mise en place d'un passeport culturel et sportif à destination des jeunes de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- Achat, gestion et mise à disposition aux communes membres pour leurs festivités, manifestations culturelles et sportives, de matériel dont la gestion globalisée présente un intérêt en terme d'économie d'échelle

12) Politique de la Ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale :

- Mise en place d'un centre de ressources ayant pour objet l'emploi sur tout le périmètre communautaire
- Coordination des actions mises en œuvre localement dans le cadre de l'insertion professionnelle, de l'emploi et du développement économique, dans le but de favoriser le retour à l'emploi des personnes en difficulté
- Organisation de forums/salons de l'emploi

- Mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance programmes d'actions définis dans le contrat de ville :
 - Création et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

13) Etude en vue de l'harmonisation de la protection contre les inondations et travaux hydrauliques.

14) Etude en vue de l'harmonisation de la prévention des incendies. étude de périmètres d'action forestière,

15) Petite enfance (enfants de moins de 6 ans) :

- Création, aménagement, extension et gestion d'établissements et de services d'accueil à l'exclusion de l'accueil périscolaire et des CLSH :
 - Structures d'accueil collectives existantes ou à créer
 - Micro-crèches à créer
 - Relais Assistantes Maternelles
 - Crèches familiales

Signature des contrats enfance jeunesse ou autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter (contrat d'entreprise...), et mise en œuvre de ceux-ci dans les limites des compétences figurant aux présents statuts.

16) Audits techniques et financiers préalables à une éventuelle prise de compétence dans les domaines suivants :

- assainissement collectif
- eau potable
- éclairage public

17) Droit de préemption

➤ **Droit de préemption urbain de droit commun (DPU) :**

La Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes de la Communauté dotées d'un POS ou un PLU, sauf délibération contraire de la commune concernée, justifiée notamment par l'existence d'un conflit d'intérêts.

- Dans le cadre de sa compétence « **politique du logement social d'intérêt communautaire** » la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à exercer un droit de préemption dans les domaines de sa compétence nécessitant l'acquisition de biens par usage de ce droit et dans toutes les zones où ce droit a été institué par les communes dotées d'un POS ou d'un PLU.

- Dans le cadre **des zones d'aménagement différées (ZAD)** la Communauté de Communes du Pont du Gard a vocation à être désignée titulaire du droit de préemption dans les ZAD relevant de la mise en œuvre de ses compétences, notamment dans le cadre des zones d'activités.
- Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des **réserves foncières** en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

18) Création et gestion d'un service de police à caractère intercommunal

19) Gestion des fourrières de véhicules

20) Mise en œuvre d'un service de nettoyage mécanique des espaces publics pour le compte des communes compétentes en matière de voirie

21) Création et exploitation d'un service public d'assainissement autonome, chargé du contrôle technique et de l'entretien.

22) Hors GEMAPI /

Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines

Cette mission comprend :

- Études, conseils et animation relatifs à la lutte contre les pollutions et l'amélioration de la qualité des eaux
- information et sensibilisation sur la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant ou de sous-bassins versants
- études, conseils et animation relatifs à la protection et à la conservation des eaux superficielles et souterraines
- études, conseils et animation relatifs à la gestion équilibrée des usages des eaux souterraines et superficielles
- études, conseils et animation relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau
- étude, plan de gestion et animation relatifs aux canaux d'irrigation qui s'intègrent dans un plan de gestion
- plans de gestion de la ressource à l'échelle de sous-unités hydrographiques.

Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'intérêt de bassin

Cette mission comprend la mise en place et l'exploitation de stations de mesures, d'observatoires et de démarches de bancarisation de données d'intérêt de bassin

Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel.

ARTICLE 7 : DUREE DES FONCTIONS DES CONSEILLERS

Les fonctions de conseiller communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement conformément à la réglementation en vigueur en fonction du nombre d'habitant de la commune concernée.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus par le Conseil communautaire en son sein.

ARTICLE 9 : POUVOIRS DU BUREAU

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire, à l'exception des matières visées par l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans l'une des Communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4e alinéa, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de la communauté (Art. L.5211-57 du CGCL).

Un membre du conseil communautaire peut donner, en cas d'absence, un pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre du conseil, ou se faire remplacer par son suppléant lorsque la commune dispose d'un siège.

Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le Conseil communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques qui assistent aux séances sans voix délibératives.

Les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté des communes.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la communauté de communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, conformément aux articles L.5211-17 et suivants, des modifications à apporter aux conditions initiales, statutaires : périmètre, compétence, retrait et autres.

Il crée les emplois.

ARTICLE 12 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il convoque aux réunions du Conseil communautaire et du bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et propose le budget de la communauté de communes.

Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes.

Il représente la communauté de communes dans tous les actes de gestion.

Il nomme aux emplois créés par le Conseil communautaire, après avis du Bureau.

Il représente la communauté des communes en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1er vice-président et aux vice-présidents l'exercice d'une partie de ses fonctions.

En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1er vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des vice-présidents disponibles.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement dans le six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 14 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211.18 du CGCT.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN SYNDICAT MIXTE

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Pont du Gard pourra décider d'adhérer à un Syndicat Mixte sur simple délibération de la communauté.

ARTICLE 17 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 18 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales.
- La Dotation Globale de Fonctionnement, le FCTVA et autres concours financiers de l'Etat.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange des services rendus.
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la région, du Département et des communes et d'une manière générale toute subvention.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

Et tout autre produit nécessaire à l'exercice des compétences prise en charge en lieu et place des Communes membres de la Communauté.

ARTICLE 19 : AUTRES DISPOSITIONS

- Dans les domaines relevant de sa compétence, la Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à assurer des prestations de service au sens des articles

L5211-56 et L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités dans les conditions prévues par ceux-ci.

- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à coordonner les groupements de commandes conformément aux dispositions prévues par l'article 8 du Code des Marchés Publics.
- La Communauté de Communes du Pont du Gard est habilitée à intervenir comme mandataire dans le respect des dispositions prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985.
- Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-008

Arrêté n° 20172912-B3-010 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès

Modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Uzès



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172912-B3-010
Portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 68 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

VU la délibération du 4 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant la compétence assainissement non collectif ;

VU la délibération du 25 septembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant les compétences liées à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;

VU la délibération du 13 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès a procédé à la modification de ses statuts concernant la compétence lecture publique ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

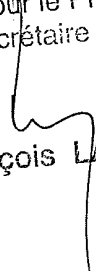
Article 1^{er}

Est autorisée les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Uzès tels qu'annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour,
Nîmes, le : **29** DEC. 2017
Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

STATUTS

PREAMBULE

François LALANNE

La communauté de communes Pays d'Uzès est née le 1^{er} janvier 2013 de la fusion des communautés de communes de l'Uzège, du Grand Lussan et de 7 communes isolées suite aux arrêtés préfectoraux n°2012-198-005 du 16 juillet 2012, n°2012-303-0010 du 29 octobre 2012 et n°2012-356-0031 du 21 décembre 2012. En application de l'arrêté préfectoral n°2016-22-07-B1-001 du 22 juillet 2016, le périmètre communautaire est étendu à la commune de Moussac le 1^{er} janvier 2017

Dans le respect du Code Général des Collectivités locales, cet établissement fonctionnera selon les statuts ci-après :

En application des dispositions de l'article L5211-5-1 du CGCT, les statuts mentionnent notamment :

- La liste des communes membres
- Le siège
- La durée
- Les compétences transférées

I/ DENOMINATION. SIEGE. DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de **Communauté de Communes Pays d'Uzès**, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes Adhérentes

La Communauté de Communes Pays d'Uzès associe les communes ci-après :
Aigaliers, Arpaillargues et Aureilhac, Aubussargues, Baron, Belvezet, Blauzac, Bourdic, Collorgues, Flaux, Foissac, Fons sur Lussan, Fontarèches, Garrigues Sainte Eulalie, La Bastide d'Engras, La Bruguière, La Capelle Masmolène, Lussan, Montaren et St Médiars, Moussac, Pognadoresse, St Dezery, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent la Vernède, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, Sanilhac-Sagriès, Serviers-Labaume, Uzès, Vallabrix, Vallérargues.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 9 avenue du 8 mai 1945 30700 UZES.

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.
Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du C.G.C.T.

II/ OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : L'objet de la Communauté de Communes Pays d'Uzès est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

A COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes

C COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transports : mise en place de transports dédiés aux événements culturels ou touristiques, et aux foires et marchés du territoire

2° Sécurité publique :

- définition et mise en œuvre d'une politique de protection des personnes et des biens à l'échelle communautaire ; la police intercommunale exerce ses missions sur l'ensemble du territoire communautaire ; dans les communes disposant d'une police municipale une convention règlera les conditions d'intervention des deux services
- actions et participations à des organismes de prévoyance ou d'éducation œuvrant dans le domaine de la prévention de la délinquance

3° Actions culturelles:

- élaboration et mise en œuvre d'une programmation culturelle annuelle communautaire visant à organiser les manifestations intercommunales actuelles : le Temps des Cerises
- élaboration et mise en œuvre d'un plan de communication globale de l'offre culturelle du territoire

4° Fourrière animale : gestion d'un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde des animaux errants visés par la loi ou pris en charge d'un contrat de prestation de services assuré par un opérateur tiers

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ;

- étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion d'équipements sportifs et culturels dont le caractère est unique sur le territoire, dont l'origine géographique des usagers excède le territoire d'une seule commune et sous réserve de l'accord du conseil municipal de la commune d'implantation
- en matière de lecture publique :
 - o la gestion et l'entretien des médiathèques d'Uzès, Saint Quentin la Poterie, Montaren et Saint Médiers, Belvezet
 - o l'animation du réseau des autres bibliothèques du territoire

6° Assainissement non collectif

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations hors GEMAPI :

- Actions en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans l'intérêt de bassin
- Concours à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- Concours à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque

Article 6 :

Les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunal.

III/ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 7 : Réunion du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande de Président ou du tiers de ses membres.

La Communauté est soumise aux règles suivantes applicables aux communes de 3500 habitants et plus :

- Etablissement d'un règlement intérieur
- Convocation sur demande du tiers des membres
- Délai de convocation du conseil de 5 jours et établissement d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération
- Fixation par le règlement intérieur des règles de présentation et d'examen des questions orales

Article 8 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses décisions les affaires de la Communauté de

Communes.

Il définit les grandes orientations de la politique de la Communauté de Communes.

Il vote le budget et approuve les comptes.
Il décide des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le C.G.C.T.
Il crée les emplois.

Article 9 : Pouvoirs du Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.

Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents

Article 10 : Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Président(s), et éventuellement d'autres membres.

Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou aux Vice-Présidents.

Article 11 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

Article 12 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du C.G.C.T.

IV/ DISPOSITIONS FINANCIERES, COMPTABLES ET DIVERSES

Article 13 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 14: Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

1. Les ressources fiscales.
2. La dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat, notamment de péréquation.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services des assurés.
8. Le produit des emprunts.

Article 15: Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable d'Uzès.

Article 16: Adhésion à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération à la majorité simple du conseil communautaire.

Article 17: Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglés conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-011

Arrêté n° 20172912-B3-011 portant modification des
statuts de la communauté de communes de Petite

Camargue

Modification des statuts de la communauté de communes de Petite Camargue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 520172912-B3-011
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes de Petite Camargue

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-324-1 du 20 novembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes Petite Camargue ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Petite Camargue a procédé à la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes de Petite Camargue se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Petite Camargue prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes de Petite Camargue et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE

Aimargues - Aubord - Beauvoisin
Le Cailar - Vauvert

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

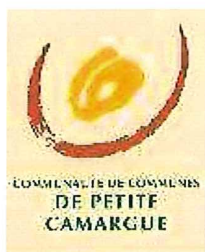
Nîmes, le : **29 DEC. 2017**

Pour le Préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

STATUTS



Les dates de révision des statuts antérieures :

Arrêtés préfectoraux N°2003-178-18 du 27/06/2003, N°2005-24-1 Bis du 24/01/2005, N°2005-269-3 du 26/09/2005, N°2006-328-4 du 24/11/2006, N°2010-204-5 du 23/07/2010, N°2013-276-0017 du 03/10/2013, N°2015-07-07-B1-002 du 07/07/2015, N°20162612-B1-001 du 26/12/2016

Page 1 sur 11

Loi NOTRe - Modification statutaire volet n°2

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 : Composition

La Communauté de Communes de Petite Camargue est composée de cinq communes : AIMARGUES, AUBORD, BEAUVOISIN, LE CAILAR ET VAUVERT.

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Vauvert (30600), 145 Avenue de la Condamine.

TITRE II : COMPÉTENCES

Conformément aux articles L.5210-1 et L.5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet de la Communauté de communes repose sur la libre volonté des communes d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace au sein de l'espace de solidarité prédéfini.

Les communes de Petite Camargue, en complément des dispositions légales, considèrent que, outre la solidarité, la dynamique du développement et de l'aménagement du territoire sont les facteurs clefs d'un pacte statutaire vivant, gage d'une coopération intercommunale optimale et réussie.

Aussi les communes de Petite Camargue souhaitent que le projet commun de développement et d'aménagement, formalisé à travers l'exercice des compétences inscrites dans les statuts de la Communauté vise à favoriser et à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire communautaire.

Le rôle de la Communauté, dans cet espace de coopération consiste à initier, conduire, faciliter les schémas et études prospectives, être garant de la cohérence et de l'équilibre dans l'exercice des compétences, qu'elles soient pleinement transférées à la Communauté de communes ou soumises à partage entre la Communauté et les communes membres conformément à la définition de l'intérêt communautaire et notamment dans tout ce qui relève de l'aménagement du territoire tout en préservant les identités de ses composantes et la vie locale de proximité.

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes, au sens des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales :

Article 3 : Compétences obligatoires (article L. 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; sous réserve des dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

2° Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gemapi

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4° Accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Article 4 : Compétences optionnelles (article L. 5214-16 du CGCT)

La Communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la Communauté de communes exerce la compétence " Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil

de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L.5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4° Maisons de services au public ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 : Compétences facultatives (article L.5211-17 du CGCT)

La Communauté de communes exerce en outre, au lieu et place des communes, les compétences suivantes :

1° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou sociaux d'intérêt communautaire à créer ;

Sont d'intérêt communautaire :

- l'Ecole Intercommunale de Musique de Petite Camargue ;
- les équipements sportifs suivants : piscine et parcours de santé à créer ;
- les équipements ou services sociaux ou médicaux, à créer, soumis à autorisation au sens du code de l'action sociale et de la famille (Article 313-1).

2° Partenariat pour les manifestations d'art et de traditions

Sont concernées les manifestations exerçant une action sur l'ensemble des communes membres de la Communauté ;

3° Gestion de la restauration scolaire

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de la nouvelle cuisine centrale ;
- Le fonctionnement des cuisines centrales et satellites propriétés des communes et leur entretien ;
- L'entretien des réfectoires ;
- L'équipement en matériel et mobilier ;
- Les travaux sur les bâtiments existants, affectés à la fabrication des repas où à leur consommation par les enfants, notamment lorsqu'ils s'imposent pour le respect des normes d'hygiène et de sécurité ;
- La fourniture et la livraison des repas ;
- Le service de table ;
- La surveillance des enfants, aspect éducatif inclus ;

Cette compétence s'exerce à l'exclusion :

- de l'acheminement des enfants vers les lieux de restauration (encadrement, autocar) ;
- de l'aménagement de nouveaux lieux de restauration (locaux neufs ou réfections) ;

4° Entreprises, emploi, insertion et formation

- Actions en matière d'emploi, d'insertion et de formation professionnelles (Point emploi, Plan local pour l'insertion et l'emploi, participation à la Mission Locale Jeunes, Ateliers de Pédagogie Personnalisée) ;

5° Hors GEMAPI

- La lutte contre la pollution ;
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
- Politique de prévention contre les inondations au titre de l'animation et de la concertation dans le cadre de démarches de gestion concertées notamment : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ;
- Actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation - Gestion de crise et actions de développement de la conscience du risque ;

6° Service Public d'Assainissement Non Collectif

- Vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages pour les installations nouvelles et réhabilitées ;
- Vérification périodiques du bon fonctionnement de l'ensemble des installations ;
- Gestion administrative des programmes d'aide liés à l'assainissement autonome ;

7° Information géographique

- Digitalisation du cadastre de l'ensemble des communes et mise en place d'un SIG (système d'information géographique) ;

8° Transports

- Elaboration d'un schéma de déplacements et transports intercommunautaires incluant obligatoirement la préoccupation de l'accès des personnes en situation de handicap ;

9° Réflexion en vue de l'élaboration d'un Contrat local de Sécurité

- Démarche à l'échelon intercommunal et reposant sur l'accord des maires des communes concernées ;

10° Création et gestion d'une police municipale intercommunale d'intérêt communautaire

11° Entretien, fonctionnement et développement de la Maison de Justice et du Droit.

Article 6 : Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires

La Communauté de communes pourra assurer des prestations dans la limite de ses compétences, au delà du périmètre communautaire, pour des motifs d'intérêt communautaire et dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 : Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 3 et 4, est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini à la majorité des deux tiers par le Conseil de Communauté.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8 : le Conseil de Communauté

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 37 délégués des communes-membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La composition du Conseil de Communauté est arrêtée comme suit, par accord des conseils municipaux des cinq communes-membres, selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales :

- AIMARGUES	7 sièges
- AUBORD	4 sièges
- BEAUVOISIN	6 sièges
- LE CAILAR	4 sièges
- VAUVERT	16 sièges

Article 9 : le Bureau Communautaire

Le Bureau de la Communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, élus pour la durée du mandat.

Article 10 : le Président

Le Président de la Communauté de communes est l'organe exécutif de la Communauté :

- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes ;

- il représente la Communauté devant les différentes juridictions ;
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
- il peut donner sous sa surveillance et sous sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services de la Communauté et, le cas échéant, aux directeurs généraux adjoints.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent, conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté ;
- 5° De l'adhésion de la Communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté adopte un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du Bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de communes.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la Communauté.

Le Conseil de Communauté peut constituer des commissions ad hoc pour l'examen de questions particulières. Chaque commission sera composée de manière à assurer la représentation de toutes les communes-membres de la Communauté.

Article 12 : le personnel

Conformément au décret N° 87-1101 du 30 décembre 1987, le Directeur général des services de la Communauté, sous l'autorité du Président, est chargé de diriger l'ensemble des services et d'en coordonner l'organisation.

Le Directeur général des services de la Communauté ou son représentant, les Directeurs généraux des services des communes adhérentes ou leurs représentants, peuvent assister à titre consultatif aux réunions du Conseil de Communauté ainsi qu'aux réunions du Bureau et des commissions.

En application de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences des communes à la Communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux contractuels qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés à la Communauté de communes. Ils relèvent de la Communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs, et conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

Pour assurer son fonctionnement, la Communauté recrutera les personnels nécessaires.

Article 13 : Information et participation des habitants

En application de l'article L 5211-49 du Code général des collectivités territoriales, les électeurs des communes membres de la Communauté de communes peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil de Communauté ou le Président de la Communauté de communes sont appelés à prendre pour régler les affaires de la Communauté.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5211-49-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Communauté pourra créer un comité consultatif sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie du territoire communautaire.

Le comité pourra être consulté par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et il pourra transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal en rapport avec le même objet.

Enfin, en application de l'article L 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, sera créée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que la Communauté de communes confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le Président de la Communauté de communes, comprendra des membres du Conseil de Communauté et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil de Communauté, et le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultatives.

TITRE IV : AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Dispositions financières

Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources de la fiscalité directe locale et notamment celles mentionnées à l'article 1609 *nonies C* du Code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Directement ou indirectement les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la région, du département, des communes et le cas échéant d'établissements publics ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales lorsque la Communauté de Communes est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports.

La Communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet. A ce titre, les dépenses comprennent :

- 1° Les charges liées aux compétences transférées ;
- 2° Les attributions de compensation aux communes ;
- 3° La progression des charges liées aux compétences transférées ;
- 4° Le financement éventuel de la dette (obligation légale) ;
- 5° Le développement d'actions nouvelles liées aux compétences de la Communauté de communes ;
- 6° L'autofinancement des dépenses d'investissement de la Communauté de communes dans le cadre de ses compétences.

Le Conseil de Communauté peut le cas échéant instituer une dotation de solidarité communautaire.

Article 15 : Mises à disposition et transfert des biens mobiliers et immobiliers

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 (article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales).

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes-membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes-membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes

n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 16 : Conventions avec d'autres collectivités

la Communauté de communes peut confier, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 17 : Avis des communes-membres

Conformément à l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les décisions de la Communauté de communes dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Article 18 : Modifications statutaires

Les statuts de la Communauté de communes peuvent être modifiés dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à 20 du Code général des collectivités territoriales.

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils municipaux des communes-membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, toute autre compétence d'intérêt communautaire que les communes membres souhaiteraient lui confier.

Article 19 : Adhésion à des syndicats mixtes

La Communauté de communes peut adhérer à tout syndicat mixte sans qu'une consultation des communes-membres soit nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Durée

La Communauté de communes de Petite Camargue est constituée pour une durée illimitée.

Article 21 : Comptabilité de la Communauté de communes

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par le Comptable public de la Ville de Vauvert.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-009

Arrêté n° 20172912-B3-012 portant modification des
statuts de la communauté de communes Rhony Vistre
Vidourle

Modification des statuts de la communauté de communes Rhony Vistre Vidourle

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172912-B3-012
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-03718 modifié du 26 décembre 2000, portant création de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle a approuvé la modification de ses statuts pour la prise de nouvelles compétences ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se prononçant en faveur de la prise de nouvelles compétences et la modification des statuts ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération dans le délai prévu à l'article L. 5211-17 du CGCT l'avis des conseils municipaux des communes membres est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle se sont valablement prononcés en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité requises par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1

Est approuvée la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2

Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts de la Communauté de Communes « Rhône Vistre Vidourle »

PREAMBULE

Les communes d'Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze, Vestric-et-Candiac, déclarent vouloir coopérer dans le but d'assurer le développement de leurs territoires.

Pour ce faire, elles ont décidé de créer une Communauté de Communes selon les statuts suivants.

I- DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle associe les communes ci-après :

Aigues-Vives, Aubais, Boissières, Codognan, Gallargues-le-Montueux, Mus, Nages-et-Solorgues, Uchaud, Vergèze et Vestric-et-Candiac.

Article 3 : Siège de la Communauté de Communes

Le siège de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est fixé à Gallargues-le-Montueux.

2 Avenue de la Fontanisse – 30660 GALLARGUES-LE-MONTUEUX

Article 4 : Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est illimitée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées aux articles L.5214-28 ou, le cas échéant, L.5214-29 du CGCT.

Article 5 : Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est d'exercer, au sein d'un espace de

solidarité, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Gestion d'un Système d'information géographique (SIG) utilisant les cadastres numérisés de l'ensemble des communes.
- Elaboration d'un schéma directeur des mobilités comprenant la programmation des Pôles d'échanges multimodaux.
- Participation à la démarche de Pays.
- Participation à l'élaboration, la modification et la révision du SCOT.
- Instruction et aide à l'élaboration des documents d'urbanisme et création et réalisation de ZAC dès lors qu'elles ont vocation à participer au développement économique et qu'elles sont d'intérêt communautaire.

II. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Création, réalisation et gestion des zones d'activités économiques.
- Foncier, immobilier et animation des acteurs
Schéma de développement des infrastructures économiques dont le développement de nouvelles destinations commerciales. Ces zones sont celles où se situent des activités économiques, industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales, touristiques et de loisirs significatives, et éventuellement les zones aéroportuaires et portuaires. Ces zones font l'objet d'un recensement cartographique. La communauté de communes entretient ces zones et crée tout nouveau point d'accueil et d'activité économique sous réserve des dispositions légales en matière notamment de permis de construire, ainsi que toute mission découlant des dispositions de la loi n°2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
- Agriculture : structuration des acteurs et valorisation de l'activité agricole en circuits courts.
- Commerce : accompagnement de la redynamisation commerciale des centres bourgs.
- Tourisme : schéma d'organisation et de développement touristique ; gestion d'un office de tourisme intercommunal et promotion du tourisme intercommunal ; conseil et première assistance aux porteurs de projet touristique ; valorisation des itinéraires de randonnées.

III. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- Création, coordination, aménagement, entretien et gestion d'aires pour les gens du voyage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

IV. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.
- Création et gestion des déchetteries.

V. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (tel que défini par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles - MAPTAM, à compter du 1^{er} janvier 2018)

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement, d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau.
- Défense contre les inondations et contre la mer.
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'exercice de cette compétence pourra être transféré en totalité ou en partie à un établissement public territorial de bassin et/ou à un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

VI. Eau et assainissement (tel que défini par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République - NOTRe) à compter du 1^{er} janvier 2020)

COMPETENCES OPTIONNELLES

I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Réhabilitation des sites suite à la fermeture des décharges sauvages après que les communes aient assuré une fermeture efficiente du site.

II. Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire, c'est-à-dire des voies sans lesquelles l'accès aux sites d'intérêt communautaire ne serait pas directement possible ; que ces sites soient d'intérêt économique ou liés à une autre compétence communautaire. Les voies concernées font l'objet d'un recensement cartographique.

III. Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration d'un Programme local de l'habitat

COMPETENCES FACULTATIVES

I. Enfance – Jeunesse

- Travaux d'investissement immobilier et aménagements intérieurs correspondants, nécessaires au maillage du territoire concernant les nouveaux bâtiments affectés au secteur de l'Enfance et de la Jeunesse.
- Mise en place d'une politique publique en direction de l'Enfance et de la Jeunesse : création, aménagement, entretien, gestion et fonctionnement d'équipements collectifs dans les domaines de la restauration scolaire, du périscolaire, des centres de loisirs sans hébergement, des crèches – haltes-garderies, des Relais d'Assistants Maternelles (RAM) et des jardins d'enfants.

II. Prévention et sécurité

- Sécurité et prévention de la délinquance dans le cadre de la mise en oeuvre d'un contrat local de sécurité avec la création et la participation au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, création et gestion d'une cellule de surveillance urbaine et création et participation à la Cellule de citoyenneté.
- Mise en place d'une police intercommunale : dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice des différentes missions des policiers recrutés.

III. Compétences liées à la GEMAPI

- Action en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles.
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques.
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.
- Concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque.
- Concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Composition du Conseil Communautaire

La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont fixés par arrêté préfectoral après délibération des conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil ainsi composé élit, en son sein, un Président, un Premier Vice-président et des Vice-présidents.

Article 7 : Durée des fonctions des conseillers communautaires

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par la loi.

Article 8 : Réunion du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans l'une des communes membres, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit en outre en séance extraordinaire à la demande du Président ou du tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président.

Le Conseil Communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, sauf majorités spécifiques requises.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil Communautaire ne s'est pas réuni dans les conditions énoncées au 4^{ème}, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Communautaire, dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres du Conseil de la Communauté.

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable pour plus de trois séances constitutives.

Le Conseil Communautaire peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs conseiller(s) technique(s) qui assistent aux séances sans prendre part aux délibérations.

Les délibérations du Conseil Communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes et signés par tous les conseillers présents.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires de la CCRVV. Il définit les grandes orientations de la politique de la CCRVV.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il décide, sous réserve des délibérations concordantes du Conseil de la Communauté et des Conseils Municipaux des communes membres, des modifications à apporter aux conditions initiales, dans les conditions fixées par le CGCT.

Il crée les emplois.

Article 10 : Pouvoirs du Président

1. Le Président est l'organe exécutif de la CCRVV.

2. Il convoque aux réunions du Conseil Communautaire et du Bureau et préside les séances, il dirige les débats et contrôle les votes.
3. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire et les décisions du Bureau.
4. Il prépare et propose le budget de la CCRVV.
5. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CCRVV.
6. Il représente la CCRVV dans tous les actes de la gestion.
7. Il nomme aux emplois créés par le Conseil Communautaire, après avis du Bureau.
8. Il représente la CCRVV en justice.
9. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, au 1^{er} Vice-président et aux Vice-présidents, des secteurs de compétence.
10. En cas d'empêchement, il est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par le 1^{er} Vice-président et s'il est lui-même empêché par le plus ancien des Vice-présidents disponibles.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Conseil Communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Article 12 : Admission d'une nouvelle commune

Une nouvelle commune peut être admise au sein de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 13 : Retrait d'une commune membre

Une commune peut se retirer de la CCRVV dans les conditions fixées à l'article L.5211-19 du CGCT.

III- DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 : Régime fiscal

Le régime fiscal retenu par la CCRVV est celui de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

Article 15 : Dépenses

La CCRVV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 16 : Recettes

Les recettes du budget de la CCRVV comprennent :

1. Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts.
2. La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'Etat.
3. Le revenu des biens meubles ou immeubles de la CCRVV.
4. Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers.
5. Les subventions.
6. Les produits des dons et legs.
7. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
8. Le produit des emprunts.

Article 17 : Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la présente Communauté de Communes sont assurées par le Trésorier Comptable du Centre des Finances Publiques de Vauvert.

Article 18 : Conditions financières et patrimoniales

Les conditions d'affectation et le transfert éventuel de biens nécessaires à l'exercice des compétences seront précisés ultérieurement.

Article 19 : Affectation des personnels

Les conditions d'affectation de personnels de la CCRVV et l'utilisation éventuelle de personnels communaux par la Communauté seront précisées ultérieurement.

Article 20 : Autres dispositions

Les dispositions non prévues par les présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-014

Arrêté n° 20172912-B3-015 portant adhésion du SIVU
des Meyrannes au syndicat Mixte de Leins Gardonnenque
et constatation de ses conséquences

*Arrêté portant adhésion du SIVU des Meyrannes au syndicat Mixte de Leins Gardonnenque et
constatation de ses conséquences*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 29 décembre 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité.

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172912-B3-015
portant adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat Mixte de Leins
Gardonnenque et constatation de ses conséquences

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-17, L.5211-18, L.5212-33 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01606 du 23 juin 2000 modifié portant création du SIVU des Meyrannes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU des Meyrannes autorisant le syndicat à adhérer au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque :

- Sainte-Anastasie, par délibération du 26 juillet 2017,
- Dions, par délibération du 27 janvier 2017 ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU des Meyrannes en date du 10 octobre 2017 demandant son adhésion au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque en date du 7 décembre 2017 se prononçant favorablement sur l'adhésion du SIVU des Meyrannes au Syndicat Mixte ;

VU les délibérations des communes membres du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque se prononçant favorablement sur cette adhésion dans les conditions de majorité requises par la loi ;

VU le transfert intégral de la compétence du SIVU des Meyrannes « gestionnaire de la crèche 1, 2, 3 soleil » au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque qui s'accompagne du transfert à ce syndicat du personnel titulaire recruté par le SIVU ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU la situation particulière de deux de ses agents administratifs non affectés directement à l'accueil des enfants au sein de la crèche ;

VU les délibérations des communes de Dions (15 décembre 2017) et Sainte-Anastasie (13 décembre 2017) s'engageant auprès du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque à supporter, à hauteur de 75 % pour la commune de Sainte-Anastasie et 25 % pour la commune de Dions la charge financière induites par ces deux postes ;

CONSIDERANT que les communes du syndicat mixte Leins Gardonnenque se sont prononcées favorablement sur l'adhésion du SIVU des Meyrannes dans les conditions de majorités requises par les dispositions législatives précitées ;

CONSIDERANT dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article L.5212-33 a) l'adhésion et le transfert au Syndicat Mixte de Leins Gardonnenque de l'unique compétence du SIVU des Meyrannes entraîne sa dissolution de plein droit et l'adhésion concomitante au syndicat mixte de ses deux communes membres Dions et Sainte-Anastasie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvée l'adhésion au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque du SIVU des Meyrannes au 31 décembre 2017.

Article 2

Est prononcée la dissolution du SIVU des Meyrannes à la date de son adhésion et au transfert de sa compétence au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, soit le 31 décembre 2017.

Article 3

À compter du 1^{er} janvier 2018, Dions et Sainte-Anastasie, membres du syndicat dissous deviennent de plein droit adhérentes au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.

Article 4

Au 1^{er} janvier 2018, la totalité des personnels recrutés par le SIVU des Meyrannes est transféré dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque.

Article 5

La commune de Sainte-Anastasie à hauteur de 75 % et celle de Dions, à hauteur de 25 % supporteront l'ensemble des frais réels relatifs aux différentes procédures concernant :

- Madame BACHA, adjoint technique territorial de deuxième classe au 6^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2017,
- Madame FRANÇOIS, Adjoint administratif territorial au 7^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2017

ainsi qu'au maintien de leurs salaires et éventuelles primes jusqu'au règlement définitif de la situation de ces deux agents non affectés à l'accueil des enfants.

Article 6

En application du troisième à dernier alinéas de l'article L.5711-4 du CGCT l'ensemble des droits et obligations du SIVU dissous sont transférés au Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences au SIVU dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personnes morale par le Syndicat Mixte. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Article 7

Seront transférés en pleine propriété au syndicat mixte les seuls biens dont le SI était antérieurement propriétaires avant le transfert de sa compétence au Syndicat mixte L.1321-1 du CGCT.

Les biens mis à la disposition du SI par ses communes membres seront de la même façon mis à disposition du syndicat mixte par celles-ci. Un procès-verbal viendra constater cette mise à disposition conformément aux dispositions prévues à l'article L.1321-1 du CGCT.

Article 8

Le transfert de compétence s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article L.5211-17.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU des Meyrannes et du Syndicat Mixte Leins Gardonnenque, les maires de Dions et Sainte-Anastasie, les maires des communes membres du syndicat mixte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2017-12-28-004

ARRÊTE portant déclassement d'une parcelle en bordure
de la Route Nationale n°106 sur la commune des **SALLES**
DU GARDON

*ARRÊTE portant déclassement d'une parcelle en bordure de la Route Nationale n°106 sur la
commune des SALLES DU GARDON*

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

ARRÊTE

portant déclassement d'une parcelle en bordure de la Route Nationale n°106 sur la commune des SALLES DU GARDON

**Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la voirie routière modifié, en application des articles L 123-1 à L 123-2;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en application des articles L 2141-1 à L 2141-3 ;
- VU** le plan joint à l'arrêté ;

CONSIDÉRANT

d'une part que la parcelle AD 1007 aux abords de la RN106 sur la commune des Salles du Gardon telle que mentionnée au plan annexé au présent arrêté, ne présente plus d'utilité pour le réseau routier national, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

ARRETE :

Article 1 : La parcelle AD 1007 sur la commune des Salles du Gardon dans le département du Gard, telle que décrite au plan annexé au présent arrêté, est déclassée du domaine public de l'État.

Article 2 : Le terrain ainsi déclassé, sera remis aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **28 DEC. 2017**
Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général



Préfecture du Gard

30-2017-12-28-003

Arrêté portant retrait de la commune de Montfaucon de la
communauté d'agglomération du Grand Avignon

*Arrêté portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté d'agglomération du
Grand Avignon*



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle intercommunalité

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL du **28 DEC. 2017**
portant retrait de la commune de Montfaucon de la communauté
d'agglomération du Grand Avignon

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite	Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur
---	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Grand Avignon, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2000 prononçant la transformation de la communauté de communes du Grand Avignon en communauté d'agglomération, modifié ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 8 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon aux communes de Montfaucon et Roquemaure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 décembre 2016 portant recomposition à compter du 1^{er} janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

VU la délibération du conseil municipal de Montfaucon du 19 septembre 2017 demandant le retrait de la commune de la communauté d'agglomération du Grand

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Avignon et sollicitant son adhésion à la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Grand Avignon n° C20170925/002 du 25 septembre 2017 émettant un avis favorable à la demande de retrait de la commune de Montfaucon ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de Vaucluse réunie le 6 novembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale du Gard réunie le 14 décembre 2017 ;

VU les délibérations approuvant cette modification des conseils municipaux des communes de : Avignon (25 octobre 2017), Caumont-sur-Durance (26 octobre 2017), Entraigues-sur-la-Sorgue (11 octobre 2017), Jonquerettes (28 septembre 2017), Morières-les-Avignon (28 novembre 2017), Le Pontet (12 décembre 2017), Saint-Saturnin-les-Avignon (06 novembre 2017), Vedène (5 octobre 2017), Velleron (30 novembre 2017), Les Angles (31 octobre 2017), Pujaut (30 octobre 2017), Rochefort-du-Gard (30 novembre 2017), Roquemaure (26 octobre 2017), Sauveterre (16 octobre 2017), Saze (24 octobre 2017) et Villeneuve-lès-Avignon (20 octobre 2017) ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité relatives à l'approbation de la modification statutaire de l'établissement ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, la commune de Montfaucon est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, les modalités de ce retrait s'opéreront dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT.

Article 3 : Le périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est désormais constitué des seize communes suivantes : Avignon, Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-les-Avignon, Le Pontet, Saint-Saturnin-les-Avignon, Vedène, Velleron, Les Angles, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Sauveterre, Saze et Villeneuve-lez-Avignon.

Les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Avignon sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2016 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Avignon est fixé à 59 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Avignon	30
Le Pontet	6
Villeneuve-lès-Avignon	4
Vedène	3
Les Angles	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	2
Morières-lès-Avignon	2
Rochefort-du-Gard	2
Roquemaure	1
Saint-Saturnin-lès-Avignon	1
Caumont-sur-Durance	1
Pujaut	1
Velleron	1
Saze	1
Sauveterre	1
Jonquerettes	1
TOTAL	59

Le reste des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2016 est sans changement.

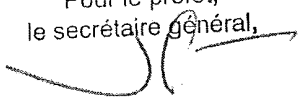
Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

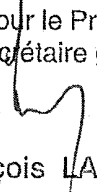
Le préfet de Vaucluse

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu et annexé
au présent arrêté

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour le préfet,
le secrétaire général,

DU


Thierry DEMARET

GRAND AVIGNON

STATUTS



ARTICLE 1

Le périmètre de la Communauté d'Agglomération comprend les communes de :

- › LES ANGLES
- › AVIGNON
- › CAUMONT SUR DURANCE
- › ENTRAIGUES SUR LA SORGUE
- › JONQUERETTES
- › LE PONTET
- › MORIERES LES AVIGNON
- › PUJAUT
- › ROCHEFORT DU GARD
- › ROQUEMAURE
- › SAINT SATURNIN LES AVIGNON
- › SAUVETERRE
- › SAZE
- › VEDENE
- › VELLERON
- › VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Et toute autre commune qui adhérerait ultérieurement.

Cette communauté s'intitule :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au **320 chemin des Meinajariès, BP 1259 Agroparc 84911 Avignon cedex 9.**

ARTICLE 3 – CONSEIL DE COMMUNAUTE

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon est fixé à 59 sièges et leur répartition est établie comme suit :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - STATUTS
JANVIER 2018

Page 1

Commune	Nombre de sièges
Avignon	30
Le Pontet	6
Villeneuve-lès-Avignon	4
Vedène	3
Les Angles	2
Entraigues-sur-la-Sorgue	2
Morières-lès-Avignon	2
Rochefort-du-Gard	2
Roquemaure	1
Saint-Saturnin-lès-Avignon	1
Caumont-sur-Durance	1
Pujaut	1
Velleron	1
Saze	1
Sauveterre	1
Jonquerettes	1
TOTAL	59

ARTICLE 4 - BUREAU

Le Bureau de la Communauté est composé du Président et de plusieurs Vice-présidents. La détermination du nombre de vice-présidents est fixée par une délibération du conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND AVIGNON - STATUTS
JANVIER 2018

Page 2

5-1 -- COMPETENCES OBLIGATOIRES

5-1-1 -- EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5-1-2 – EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma directeur et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.

5-1-3 – EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Programme local de l'habitat ; politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5-1-4 – EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5-1-5 – GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT [A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018]

5-1-6 – EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

5-1-7 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

5.3.3 – CONSTRUCTION, GESTION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS ET RÉSEAUX DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.

5.3.4 – CONSTITUTION DE RÉSERVES FONCIÈRES EN VUE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT COMMUNAUTAIRES.

5.3.5 – CREATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DES VOIRIES ET RESEAUX PUBLICS

5.3.6 – INSTALLATION, AMENAGEMENT, GESTION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES ABRIS DES STATIONS DE TRANSPORTS URBAINS ET DE LEURS ACCESSOIRES

ARTICLE 6

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le comptable de la Trésorerie d'AVIGNON.

ARTICLE 7

La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la Communauté de Communes.

5-2 -- COMPETENCES OPTIONNELLES

- 5.2.1** – Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parc de stationnement d'intérêt communautaire.
- 5.2.2** – Assainissement
- 5.2.3** – Eau
- 5.2.4** – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

5.3 -- COMPETENCES FACULTATIVES

5.3.1 – EN MATIÈRE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :

✓ Actions générales en matière d'environnement :

- Actions de sensibilisation et de communication sur l'environnement,
- Actions de mise en valeur et protection de sites présentant un intérêt écologique,
- Coordination d'outils de surveillance de la radioactivité et de l'air
- Gestion des canaux, sorgues et roubines dans le cadre des associations syndicales, des syndicats existants ou à créer,
- Harmonisation du zonage et de la réglementation des espaces publicitaires.

✓ Lutte contre la pollution des eaux et de l'air :

- Plans d'exposition aux risques,
- Analyse, connaissance et suivi de la ressource en eau : mise en œuvre de la connexion des réseaux.

5.3.2 – CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, GESTION DE BÂTIMENTS POUR L'ACCUEIL DES SERVICES PUBLICS : police, gendarmerie, incendie, services administratifs et techniques intercommunaux.

Préfecture du Gard

30-2017-12-29-013

ARRETE RECTIFICATIF n° 20172912-B3-014
portant règlement du budget de liquidation du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents
Arrêté rectificatif



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 29 décembre 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE RECTIFICATIF n° 20172912-B3-014
portant règlement du budget de liquidation du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement du Bay et ses affluents,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant nomination de Mme Eva COUDER en qualité de liquidateur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents ;

CONSIDERANT l'absence de budget voté pour 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents ;

SUR proposition du liquidateur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget 2017 du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bay et ses affluents est arrêté comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
	solde d'exécution de la section 001 d'investissement reporté	4 721,77	21	virement de la section	4584,64
	1641 dette en capital	4944,04	1068		4 721,77
			24	parts sociales*	359,40
	TOTAL	9665,81			9 665,81
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
		1 692,84		résultat de 002 fonctionnement reporté	4 594,26
	6225 indemnités comptables	87,81		761 parts sociales*	5,39
	virement de la section 023 d'investissement	4 584,64	747-48	participation communes	1 765,64
	total	6 365,29		total	6 365,29

Article 2

Les communes devront contribuer aux remboursements des prêts pour exercice 2017 à hauteur de la dette et fonction du coefficient de contribution déterminé lors de la création du syndicat. Par conséquent les communes membres devront payer les sommes suivantes :

	%age	Montant de la participation pour 2017
Aigremont	22,74	401,58 €
Canales	14,80%	261,37 €
Ledignan	34,62%	611,39 €
Saint de Serres	17,89%	315,76 €
Savignargues	9,94%	175,54 €
TOTAL	100%	1765,64 €

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le liquidateur du syndicat, le comptable du syndicat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE